

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelles section ZV n° 18
« Le Plessis »

Le Maire de la Commune de Marolles-les-Braults,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ?

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « **Voie Communale n° 14** » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique et la parcelle cadastrée Commune de Marolles-les-Braults « **Le Plessis** », **section ZV n° 18**

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Nicolas GEFFROY, géomètre-expert en date du 17 février 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (*Conseil Supérieur 24 janvier 2017*)

ARRÊTE

Article 1^{er} : la limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point « F » du plan de délimitation.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2^e : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3^e : le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Nicolas GEFFROY, géomètre-expert.

Article 4^e : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Marolles-les-Braults, le vingt-huit février deux mille vingt-trois.

Francis BELLUAU,
Maire,

